

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 28 JUIN 2017***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire BIA du 28 Juin 2017**

<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u></b>	
Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-1873 en date du 22 juin 2017 imposé à la société ORGANOTECHNIE pour son établissement situé 27, avenue Jean Mermoz à La Courneuve.	1
<b><u>Direction de la Réglementation</u></b>	
Arrêté n° 2017-1874 en date du 27 juin 2017 portant habilitation d'un opérateur funéraire dénommé l'établissement secondaire de la SAS ATRIUM situé chemin des Plâtriers à Trambly-en-France.	3
<b><u>Services déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Direction départementale de la protection des populations</u></b>	
Arrêté préfectoral n°2017-1877 en date du 28 juin 2017 modifiant l'habilitation sanitaire de Madame Christiane FOUMENTEZE.	5
Arrêté préfectoral n°2017-1882 en date du 28 juin 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement LES DELICES DE PARMENTIER situé 50, rue Parmentier à Stains.	8
<b><u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement</u></b>	
Arrêté préfectoral n° 2017-1878 en date du 27 juin 2017 portant délimitation du périmètre du plan local de déplacements de l'établissement public territorial de Paris Terres d'Envol.	10
<b><u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie</u></b>	
Arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/071 en date du 22 juin 2017 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.	12

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté n°2017-1884 en date du 28 juin 2017 autorisant les personnels titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant à la piscine municipale d'Aubervilliers.

17

**PRÉFECTURE**  
**Direction du Développement Durable**  
**Et des Collectivités Locales**  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-1873 du 22 juin 2017  
imposé à la société ORGANOTECHNIE pour son établissement  
situé au 27 avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93120)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la Protection de l'environnement» et notamment son article L171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4495 du 7 novembre 2000 autorisant la société ORGANOTECHNIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 27 rue Jean Mermoz à La Courneuve ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012-2232 du 27 juillet 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le rapport de l'inspecteur en charge des sous-produits animaux en date du 11 mai 2017 et des documents transmis par l'exploitant à l'autorité administrative dans le cadre de cette inspection ;

Vu les observations de l'exploitant, reçues le 12 juin 2017 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'autorité administrative traiter 190 tonnes de sous-produits animaux par an, soit un volume d'activité moyen de 731 kg de sous-produits animaux traités par jour ;

Considérant que le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a fixé à 500 kg de sous-produits animaux traités par jour le seuil d'entrée dans le régime de l'autorisation d'exploiter de la rubrique 2730 «traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature» ;

Considérant que l'exploitant a modifié le fonctionnement de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au contrôle du respect de la législation environnementale par les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement, si nécessaire en faisant usage des dispositions de l'article L171-8 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

## ARRÊTE

Article 1 : La société ORGANOTECHNIE exploite une installation classée sise 27 rue Jean Mermoz sur la commune de LA COURNEUVE. En application de l'article R512-33 alinéa II du code de l'environnement, elle est mise en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance de modification de ses installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement. Ce dossier présentera l'évolution des risques, impacts et nuisances liés aux modifications de ses installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site. Ce dossier proposera, le cas échéant, un reclassement de ces différentes installations dans les rubriques de la nomenclature adaptée à leur usage.

**Le dépôt du dossier mentionné plus haut devra être effectué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis avant le 30 novembre 2017, au plus tard.**

Article 2 : Sanctions en cas de manquement

Sans préjudice des poursuites pénales encourues, s'il n'est pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le Préfet de la Seine-Saint-Denis pourra ordonner la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ORGANOTECHNIE au 27 rue Jean Mermoz à La Courneuve, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de La Courneuve pour information.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Dispositions exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION,**

**SECTION DE LA REGLEMENTATION**

Dossier suivi par : Mme Naima HAMD AOUI

Tél. : 01.41.60.58.32

Fax : 01.41.60.60.78

Mail : [naima.hamdaoui@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:naima.hamdaoui@seine-saint-denis.gouv.fr)

**ARRETE N° 2017 - 1874**

**PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23, L 2223-40 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2015-0579 en date 23/03/2015 autorisant la création d'un crématorium situé chemin des Plâtrières à Tremblay-en-France ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la création et la gestion d'un crématorium intercommunal signé le 16/07/2012, passé entre le Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) et la SAS ATRIUM ;

**VU** l'attestation de conformité sanitaire du crématorium de Tremblay-en-France prise en application de l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales délivrée par l'Agence Régional de Santé en date du 02/06/2017 ;

**VU** la demande d'habilitation reçue complète le 19/06/2017, présentée par Monsieur KIRSCH Laurent, Sylvain, Directeur général de la SAS ATRIUM située 31 rue de Cambrai à Paris (75019), représenté légalement par Monsieur Philippe LEROUGE, Président dudit établissement;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1** : L'établissement secondaire de la SAS ATRIUM, situé chemin des Plâtrières à Trembaly-en-France (93260), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'un crématorium ;

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : 17-93-318.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 AN, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 6** : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L.2223-25 et 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 27 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation

Patricia GUERCHE



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Direction départementale de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-1877**

**Modifiant l'habilitation sanitaire de Madame Christiane FOUMENTEZE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.241-1 à L.241-16, R.203-1 à R.203-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-844 du 30 juin 2012 relatif aux modalités selon lesquelles les interventions mentionnées à l'article L.203-8 peuvent être exécutées par des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-3006 du 27 septembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

1 Esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex - Tél : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88

Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

J



Vu la demande de l'intéressée, Madame Christiane FOUMENTEZE, épouse LIBERMANN, née le 9 mai 1971 à Metz, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 14990, dont le domicile professionnel administratif est situé au 188 avenue Emile Cossonneau, 93160 Noisy-le-Grand ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, pour les activités relevant de ladite habilitation, à Madame Christiane FOUMENTEZE, Docteur Vétérinaire exerçant :

- au 188 avenue Emile Cossonneau, 93160 Noisy-le-Grand,  
- ainsi qu'au 91 rue Saint Denis, 77400 Lagny-sur-Marne, à compter du mois de septembre 2017.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de "vétérinaire sanitaire".

**Article 2 :** L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Christiane FOUMENTEZE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Christiane FOUMENTEZE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sanitaire sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 04-3733 du 10 août 2004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christiane FOUMENTEZE, Docteur Vétérinaire à Noisy-le-Grand, est abrogé

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bobigny, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,

Dr Frédérique LIQUERREC,  
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire





**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service Alimentation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 1882**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**LES DELICES DE PARMENTIER  
50 Rue Parmentier  
93240 STAINS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0267, du 31 janvier 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **LES DELICES DE PARMENTIER**, de Monsieur ZAYER Abdellah, à l'enseigne «**LES DELICES DE PARMENTIER**» sis 50 rue Parmentier à STAINS (93240) ;

Vu le rapport n°17-064774 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 26 juin 2017, suite à l'inspection du 26/06/2017, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de la Boulangerie-pâtisserie :

«**LES DELICES DE PARMENTIER**» sis 50 rue Parmentier 93240 STAINS

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2017-0267, du 31 janvier 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **LES DELICES DE PARMENTIER**, de Monsieur ZAYER Abdellah, à l'enseigne «**LES DELICES DE PARMENTIER**» sis 50 rue Parmentier à STAINS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur ZAYER Abdellah, demeurant 50 rue Parmentier à STAINS.

### Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Stains,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 28 juin 2017

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
~~Pierre-André DURAND~~



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
service aménagement durable des territoires

ARRETE N° 2017 - 1878

-----  
**Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre du plan local de déplacements de  
l'établissement public territorial de Paris Terres d'Envol**  
-----

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

....

**Vu le code des transports, et notamment ses articles L.214-30 et L.214-31 ;**

**Vu la délibération du conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de déplacements urbains d'Île-de-France ;**

**Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République créant au 1er janvier 2016 la catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux » ;**

**Vu le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;**

**Vu les statuts de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol ;**

**Vu la délibération de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol portant n°16 du lundi 20 mars 2017 approuvant le périmètre du projet de plan local de déplacements ;**

**Vu le courrier du président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 29 mars 2017 soumettant au préfet de Seine-Saint-Denis le périmètre du projet de plan local de déplacements ;**

Considérant que le périmètre proposé englobe l'ensemble des communes de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et qu'il constitue une unité territoriale pertinente pour la planification des déplacements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du plan local de déplacements de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est délimité par les limites administratives de celui-ci. Il englobe les communes de :

- Aulnay-sous-Bois
- Le Blanc Mesnil
- Le Bourget
- Drancy
- Dugny
- Sevran
- Tremblay-en-France
- Villepinte

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol ainsi qu'aux communes concernées. Il sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État de Seine-Saint-Denis.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 27 juin 2017

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/071  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-2011 du 10 juillet 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-3061 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-IdF-228 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 09 mai 2017 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) enregistrée sous le numéro 75-2017-00098 ;

**VU** l'avis favorable, avec réserve de décaler l'emplacement des prélèvements lorsque les stations demandées pour ces pêches sont par ailleurs déjà autorisées, du directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 13 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable, avec rappel des prescriptions applicables à la navigation sur la Marne à Gournay-sur-Marne, du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 12 juin 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 04 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques pour les besoins d'analyse dans le cadre du suivi pluriannuel de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de décaler l'emplacement des prélèvements de la station de Gournay-sur-Marne en raison d'une superposition de pêches autorisées dans ce secteur et ce, afin de préserver l'ichtyofaune de prospections successives ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Jacques LOISEAU,
- Monsieur Pascal MICHEL,
- Monsieur Sébastien MONTAGNÉ,
- Monsieur Mathieu CAMUS.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques pour les besoins d'analyse dans le cadre du suivi pluriannuel de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Le prélèvement effectué concerne uniquement les chevesnes.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière La Marne sur le territoire des communes de Gournay-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 20 juillet au 14 août 2017.

### **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un Efko FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à partir d'un bateau pneumatique type zodiac (4,7 m, 30 CV) en continu le long



des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

La nature des échantillons de pêche à conserver et à prélever correspond au plus à 15 chevesnes mesurant de 20 à 40 cm par station.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons capturés non destinés à ces analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- à la direction régionale Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ([dr.iledefrance@afbiodiversite.fr](mailto:dr.iledefrance@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération départementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.marne@vnf.fr](mailto:uti.marne@vnf.fr)) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine-Puig – 93100 Montreuil.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Gournay-sur-Marne et Noisy-le-Grand pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.


En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Marne de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du  
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule Paris proche couronne

  
Aurélie GEROLIN



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale de la Cohésion sociale

ARRETE N° 2017-1884  
AUTORISANT LES PERSONNELS TITULAIRES DU BNSSA  
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE  
D'ACCES PAYANT

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 322-7, L 322-8 et L 322-9 du code du sport,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport,

Vu les articles A 322-9, A 322-10 et A 322-11 du code du sport,

Vu l'arrêté n° 2016-3014 du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Messieurs Thomas NEVES PEDRO, Claudio YELEGOU et Ahmed HAMMOUCHE, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, sont autorisés à surveiller la piscine municipale d'Aubervilliers du 01 au 31 juillet 2017.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le **28 JUIN 2017**

Le Directeur départemental adjoint  
de la Cohésion Sociale

Alain KURKDJIAN